

CERD

Recommandation générale XXXI sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Rappelant la définition de la discrimination raciale qui est inscrite dans l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant les dispositions de l'article 5 a) de la Convention, qui obligent les États parties à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans discrimination de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance du droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice,

Rappelant que, selon l'article 6 de la Convention, les États parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'État compétents, contre tous les actes de discrimination raciale, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination,

Se référant au paragraphe 25 de la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) en 2001, qui a exprimé sa «profonde répugnance pour le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui persistent dans certains États dans le fonctionnement du système pénal et l'application de la loi, ainsi que dans les décisions et le comportement des autorités de police et agents de la force publique, en particulier lorsque cela contribue au fait que certains groupes sont surreprésentés parmi les personnes en détention provisoire ou emprisonnées»,

Se référant aux travaux de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme (voir E/CN.4/Sub.2/2005/7) concernant la discrimination dans le système de justice pénale,

Tenant compte des rapports du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Se référant à la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés, notamment à son article 16 aux termes duquel «un réfugié doit avoir un libre accès aux tribunaux sur le territoire de tous les États contractants»,

Tenant compte des observations relatives au fonctionnement de la justice qui figurent dans les conclusions du Comité concernant les rapports des États parties et dans les recommandations générales XXVII (2000) sur la discrimination à l'égard des Roms, XXIX (2002) sur la discrimination fondée sur l'ascendance et XXX (2004) sur la discrimination contre les non-ressortissants,

Convaincu que, même si la justice peut être regardée, en général, comme impartiale et non suspecte de racisme, les discriminations raciales et la xénophobie dans l'administration et le fonctionnement de la justice, lorsqu'elles existent, représentent une atteinte particulièrement grave à la règle de droit, au principe de l'égalité devant la loi, à l'équité du procès et au droit à un tribunal indépendant et impartial, en affectant directement des personnes appartenant à des groupes que la justice a précisément pour mission de protéger,

Considérant qu'aucun pays n'est à l'abri de phénomènes de discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement de la justice pénale, quelle que soit la famille juridique du droit appliqué et quel que soit le système processuel en vigueur, qu'il soit accusatoire, inquisitoire ou mixte,

Considérant que les risques de discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement de la justice pénale se sont accrus ces dernières années, d'une part sous l'effet de l'augmentation de l'immigration et des mouvements de population, qui ont suscité dans certaines couches de la population et chez certains agents chargés de l'application des lois, des préjugés et des sentiments de xénophobie ou d'intolérance, d'autre part sous l'effet des politiques de sécurité et des mesures contre le terrorisme adoptées ces dernières années par de nombreux États, qui ont favorisé, dans plusieurs pays, l'apparition d'attitudes xénophobes, notamment de sentiments antiarabes ou antimusulmans ou, par réaction, de sentiments antisémites,

Résolu à combattre toutes les discriminations dans l'administration et le fonctionnement de la justice pénale dont peuvent être victimes, dans l'ensemble des pays du monde, les personnes appartenant à des groupes raciaux ou ethniques, notamment les non-ressortissants – incluant les immigrés, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides – les roms/tziganes, les peuples autochtones, les populations déplacées, les personnes discriminées à raison de leur ascendance, ainsi que les autres groupes vulnérables particulièrement exposés à l'exclusion, à la marginalisation et à la non-intégration dans la société, en portant une attention particulière à la situation des femmes et des enfants des groupes précités, susceptibles d'être l'objet d'une double discrimination à raison de leur race et à raison de leur sexe ou de leur âge,

Formule les recommandations suivantes à l'intention des États parties:

I. Mesures d'ordre général

A. Mesures à prendre en vue de mieux évaluer l'existence et l'étendue de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement de la justice pénale: la recherche d'indicateurs de cette discrimination

1. Indicateurs factuels

1. Les États parties devraient prêter la plus grande attention aux indicateurs possibles de discrimination raciale qui suivent:

a) Le nombre et le pourcentage de personnes appartenant aux groupes mentionnés dans le dernier paragraphe du préambule qui sont victimes d'agressions ou d'autres infractions, notamment lorsqu'elles sont commises par des agents de la police ou d'autres agents de l'État;

b) L'absence ou la rareté des plaintes, des poursuites et des jugements concernant des actes de discrimination raciale dans le pays. Une telle donnée ne devrait pas, en effet, être regardée comme nécessairement positive, contrairement à ce que pensent certains États. Elle peut aussi révéler, soit une information insuffisante des victimes sur leurs droits, soit la peur d'une réprobation sociale ou de représailles, soit la crainte du coût et de la complexité des procédures judiciaires de la part de victimes dont les ressources sont limitées, soit un manque de confiance à l'égard des autorités de police et de justice, soit une insuffisante attention ou sensibilisation de ces autorités à l'égard des infractions de racisme;

c) L'absence ou l'insuffisance de renseignements sur le comportement des agents chargés de l'application des lois vis-à-vis des personnes appartenant aux groupes mentionnés dans le dernier paragraphe du préambule;

d) Les taux proportionnellement plus élevés de délinquance imputés aux personnes appartenant à ces groupes, notamment en matière de petite délinquance de la rue et d'infractions liées à la drogue et à la prostitution, en tant qu'indicateurs d'exclusion ou de non-intégration de ces personnes dans la société;

e) Le nombre et le pourcentage de personnes appartenant à ces groupes qui sont retenues en détention pénale ou administrative, y compris dans des centres de rétention administrative, des centres pénitentiaires, des établissements psychiatriques ou des zones d'attente dans les aéroports;

f) Le prononcé par les tribunaux de peines plus sévères ou inadaptées à l'égard des personnes appartenant à ces groupes;

g) La proportion insuffisante de personnes appartenant à ces groupes dans les effectifs de la police, de la justice, y compris les magistrats et les jurés, et dans les autres services chargés de l'application des lois.

2. Pour que ces indicateurs factuels puissent être connus et exploités, les États parties devraient procéder à des collectes d'informations régulières et publiques auprès des autorités policières, judiciaires, pénitentiaires et des services d'immigration, dans le respect des normes relatives à la confidentialité, à l'anonymat et à la protection des données à caractère personnel.

3. Les États parties devraient pouvoir disposer notamment de renseignements complets, statistiques ou autres, sur les plaintes, les poursuites, les jugements concernant les actes de racisme et de xénophobie, ainsi que les réparations allouées aux victimes de tels actes, que ces réparations soient prises en charge par les auteurs des infractions ou par des plans d'indemnisation étatiques, financés par des fonds publics.

2. Indicateurs législatifs

4. Devraient être regardés comme des indicateurs de causes de discriminations raciales potentielles:

a) Les lacunes pouvant exister dans la législation nationale concernant la discrimination raciale. À cet égard, les États parties devraient se conformer pleinement aux exigences de l'article 4 de la Convention et incriminer pénalement tous les actes de racisme couverts par cet article, qui doivent être érigés en délits punissables, notamment la diffusion

d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, les incitations à la haine raciale, les violences ou incitations à la violence raciale, mais aussi les activités de propagande raciste et les organisations racistes. Les États parties, en outre, sont encouragés à instituer dans leur législation pénale une circonstance aggravante générale tenant à la motivation raciale des infractions;

b) Les effets discriminatoires indirects que peuvent avoir certaines législations nationales, en particulier les législations concernant le terrorisme, l'immigration, la nationalité, les peines prévoyant l'interdiction ou l'éloignement du territoire national contre des non-ressortissants, ainsi que les législations ayant pour effet de pénaliser certains groupes ou l'appartenance à certaines communautés sans motif légitime. Les États devraient veiller à éliminer les effets discriminatoires de telles législations et à respecter en tout cas le principe de proportionnalité dans leur application à l'égard des personnes appartenant aux groupes mentionnés dans le dernier paragraphe du préambule.

B. Stratégies à développer pour prévenir les discriminations raciales dans l'administration et le fonctionnement de la justice pénale

5. Les États parties devraient mettre en œuvre des stratégies nationales ayant notamment les objectifs suivants:

a) Éliminer les lois ayant un effet discriminatoire au plan racial, en particulier celles qui visent indirectement certains groupes en pénalisant des actes qui ne peuvent être commis que par des personnes appartenant à ces groupes, ou celles qui ne s'appliquent qu'aux non-ressortissants, sans motif légitime ou sans respecter le principe de proportionnalité;

b) Développer, par des enseignements appropriés, la formation aux droits de l'homme, à la tolérance, à l'entente interraciale ou interethnique, ainsi que la sensibilisation aux relations interculturelles, pour les agents chargés de l'application des lois: personnels de la police, de la gendarmerie, de la justice, des établissements pénitentiaires, des établissements psychiatriques, des services sociaux, médicaux et autres;

c) Promouvoir le dialogue et la concertation entre les autorités de police et de justice et les représentants des différents groupes mentionnés dans le dernier paragraphe du préambule, afin de combattre les préjugés et d'établir des relations de confiance;

d) Favoriser une représentation adéquate des personnes appartenant aux groupes raciaux et ethniques au sein de la police et de la justice;

e) Veiller au respect et à la reconnaissance des systèmes traditionnels de justice des peuples autochtones, en conformité avec le droit international des droits de l'homme;

f) Apporter les adaptations nécessaires au régime pénitentiaire des détenus appartenant aux groupes mentionnés dans le dernier paragraphe du préambule, afin de tenir compte notamment de leurs pratiques culturelles et religieuses;

g) Mettre en place, dans les situations de déplacements massifs de population, les moyens et les dispositifs intérimaires nécessaires au fonctionnement de la justice pour tenir compte de la situation particulièrement vulnérable des personnes déplacées, en

instituant notamment des tribunaux ou des chambres décentralisées sur les lieux où séjournent les personnes déplacées ou en organisant des juridictions itinérantes;

h) Instaurer, dans les périodes postconflituelles, des plans de reconstruction du système judiciaire et de rétablissement de l'état de droit sur l'ensemble des territoires des pays concernés, en faisant appel notamment à l'assistance technique internationale des entités compétentes des Nations Unies;

i) Mettre en œuvre des stratégies ou des plans d'action nationaux en vue d'éliminer la discrimination raciale de manière structurelle. Ces stratégies à long terme devraient inclure des objectifs définis, des actions spécifiques et des indicateurs permettant de mesurer les progrès. Elles devraient notamment inclure des lignes directrices relatives à la prévention, l'enregistrement, les enquêtes et les poursuites concernant les incidents racistes ou xénophobes, l'évaluation du niveau de satisfaction de toutes les communautés dans leurs relations avec la police et la justice, le recrutement et la promotion dans le système judiciaire des personnes appartenant aux divers groupes raciaux ou ethniques;

j) Charger une institution nationale indépendante de suivre, de contrôler et de mesurer les progrès accomplis dans le cadre des plans d'action nationaux et des directives contre la discrimination raciale, de déceler des phénomènes non révélés de discrimination raciale et de faire des recommandations et des propositions d'amélioration.

II. Mesures à prendre en vue de prévenir les discriminations raciales pour ce qui concerne les victimes du racisme

A. Accès au droit et à la justice

6. Conformément à l'article 6 de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les États parties ont pour obligation de garantir sur leur territoire le droit de toute personne à un recours effectif contre les auteurs d'actes de discrimination raciale, sans aucune discrimination, que ces actes soient commis par des personnes privées ou des agents de l'État, ainsi que le droit de demander une réparation juste et adéquate du préjudice subi.

7. Afin de faciliter l'accès à la justice des victimes du racisme, les États parties devraient s'efforcer de fournir l'information juridique nécessaire aux personnes appartenant aux groupes sociaux les plus vulnérables, qui sont souvent dans l'ignorance de leurs droits.

8. À cet égard, les États parties devraient promouvoir dans les secteurs où vivent ces personnes des institutions telles que des permanences gratuites d'assistance et de conseil juridique, des centres d'information juridique, des maisons de justice ou des boutiques du droit ouverts à tous.

9. Les États parties devraient aussi développer en ce domaine leur coopération avec les associations d'avocats, les institutions universitaires, les centres d'information juridique et les organisations non gouvernementales spécialisées dans la défense des droits des communautés marginalisées et dans la prévention de la discrimination.

B. Saisine des autorités compétentes pour recueillir les plaintes

10. Les États parties devraient prendre les mesures nécessaires pour que les services de police soient suffisamment présents et accessibles dans les quartiers, les régions,

les installations collectives ou les camps, où vivent les personnes appartenant aux groupes mentionnés dans le dernier paragraphe du préambule, afin que les plaintes de ces personnes puissent être dûment recueillies.

11. Des instructions devraient être adressées aux services compétents pour que les victimes d'actes de racisme soient accueillies de façon satisfaisante dans les commissariats de police, pour que les plaintes soient enregistrées immédiatement, pour que les enquêtes soient diligentées sans retard, de manière effective, indépendante et impartiale, et pour que les dossiers en relation avec des incidents racistes ou xénophobes soient conservés et exploités dans des bases de données.

12. Tout refus de recueillir une plainte pour acte de racisme par un fonctionnaire de police devrait faire l'objet de sanctions disciplinaires ou pénales, et ces sanctions devraient être aggravées en cas de corruption.

13. À l'inverse, tout fonctionnaire de police ou tout agent de l'État devrait avoir le droit et le devoir de refuser de suivre des ordres ou des instructions lui demandant de commettre des violations des droits de l'homme, en particulier celles motivées par la discrimination raciale. Les États parties devraient garantir la liberté de tout agent de se prévaloir de ce droit sans risquer de sanctions.

14. En cas d'allégations de tortures, de mauvais traitements ou d'exécutions, les enquêtes devraient être menées conformément aux Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutionsⁱ et aux Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faitsⁱⁱ.

C. Saisine de la justice

15. Les États parties devraient rappeler aux procureurs et aux membres du ministère public l'intérêt général qui s'attache à la poursuite des actes racistes, y compris des infractions mineures inspirées par des motifs racistes, car toute infraction à motivation raciste porte atteinte à la cohésion sociale et à la société tout entière.

16. Préalablement à l'intervention de la justice, les États parties pourraient aussi encourager, dans le respect des droits des victimes, le recours à des modalités parajudiciaires de solution des conflits, incluant des modalités coutumières compatibles avec les droits de l'homme, la médiation ou la conciliation, qui peuvent constituer des voies utiles et moins stigmatisantes pour les victimes d'actes de racisme.

17. Afin de faciliter la saisine de la justice par les victimes d'actes de racisme, les mesures suivantes devraient notamment être envisagées par les États parties:

a) L'octroi d'un statut procédural pour les victimes et les associations de défense des victimes du racisme et de la xénophobie, tel que la faculté de se constituer partie civile ou d'autres modalités similaires qui puissent leur permettre de faire valoir leurs droits dans le procès pénal, sans frais de leur part;

b) L'octroi aux victimes d'une aide juridictionnelle et judiciaire effective, comprenant le bénéfice de l'assistance gratuite d'un avocat et d'un interprète;

- c) L'organisation d'une information des victimes sur le déroulement du procès;
- d) L'assurance d'une protection accordée à la victime ou à ses proches contre toute forme d'intimidation ou de représailles;
- e) La possibilité de suspendre de leurs fonctions, pendant la durée de l'enquête, les agents de l'État contre lesquels ont été déposées des plaintes.

18. Dans les pays où il existe des plans d'aide et d'indemnisation pour les victimes, les États parties devraient veiller à ce que ces plans soient ouverts à toutes les victimes sans aucune discrimination et indépendamment de leur nationalité ou de leur statut de résident.

D. Fonctionnement de la justice elle-même

19. Les États parties devraient veiller à ce que la justice:
- a) Accorde une place suffisante à la victime, ainsi qu'à ses proches et aux témoins, tout au long de la procédure, en permettant au plaignant d'être entendu par les juges dans le cadre de l'instruction et à l'audience, d'avoir accès aux informations, d'être confronté aux témoins qui lui sont défavorables, de contester les preuves, d'être informé sur la marche de la procédure;
 - b) Traite sans discrimination ni préjugé et dans le respect de leur dignité les victimes de discriminations raciales, en s'assurant en particulier que les auditions, les interrogatoires ou les confrontations soient menés avec la sensibilité nécessaire en matière de racisme;
 - c) Garantisse à la victime un jugement dans un délai raisonnable;
 - d) Garantisse une réparation juste et adéquate de la victime pour le préjudice matériel et moral qu'elle a subi du fait de la discrimination raciale dont elle a été l'objet.

III. Mesures à prendre en vue de prévenir les discriminations raciales en ce qui concerne les personnes poursuivies en justice

A. Interpellation, interrogation et arrestation des personnes

20. Les États parties devraient prendre les mesures nécessaires pour exclure les interpellations, les arrestations et les fouilles fondées de facto exclusivement sur l'apparence physique de la personne, sa couleur, son faciès, son appartenance à un groupe racial ou ethnique, ou tout «profilage» qui l'expose à une plus grande suspicion;

21. Les États parties devraient prévenir et sanctionner avec une grande sévérité les violences, les actes de torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants et toutes les violations des droits de l'homme à l'encontre des personnes appartenant aux groupes mentionnés dans le dernier paragraphe du préambule, commis par des agents de l'État, notamment les agents de la police, de l'armée, des douanes, des aéroports, des établissements pénitentiaires, des services sociaux, médicaux et psychiatriques.

22. Les États parties devraient veiller à ce que soit respecté le principe général de proportionnalité et de stricte nécessité dans le recours à la force à l'encontre des personnes appartenant aux groupes mentionnés dans le dernier paragraphe du préambule, conformément aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des loisⁱⁱⁱ.

23. Les États parties devraient, en outre, garantir à toute personne arrêtée, quelle que soit son appartenance raciale, nationale ou ethnique, la jouissance des droits fondamentaux de la défense consacrés par les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme (notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques), en particulier le droit de ne pas être arrêté ou détenu de manière arbitraire, le droit d'être informé des raisons de son arrestation, le droit au concours d'un interprète, le droit à l'assistance d'un avocat, le droit d'être traduit dans un bref délai devant un juge ou une autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, le droit à la protection consulaire garantie par l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, le droit de contacter le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés pour ce qui concerne les réfugiés.

24. S'agissant des personnes qui sont placées dans des centres de rétention administrative ou dans des zones d'attente des aéroports, les États parties devraient veiller à ce qu'elles jouissent de conditions de vie suffisamment décentes.

25. Enfin, pour tout ce qui concerne l'interpellation et l'arrestation des personnes appartenant aux groupes mentionnés dans le dernier paragraphe du préambule, les États parties devraient tenir compte des précautions particulières à prendre à l'égard des femmes et des mineurs, en raison de leur vulnérabilité spécifique.

B. Détention provisoire

26. Tenant compte des données qui font apparaître un nombre excessivement élevé de non-ressortissants et de personnes appartenant aux groupes mentionnés dans le dernier paragraphe du préambule parmi les détenus avant jugement, les États parties devraient s'assurer:

a) Que la simple appartenance raciale ou ethnique ou l'appartenance à l'un des groupes précités ne soit pas une raison suffisante, *de jure* ou de facto, pour placer une personne en détention provisoire avant son jugement, seuls des motifs objectifs prévus par la loi pouvant justifier cette détention provisoire, tel le risque que la personne s'enfuit, qu'elle détruise les preuves ou qu'elle influence les témoins, ou le risque d'un trouble grave à l'ordre public;

b) Que l'exigence d'une caution ou d'une garantie financière pour obtenir la liberté avant jugement soit appliquée de façon adaptée à la situation des personnes appartenant à ces groupes, qui sont souvent en situation de précarité économique, afin d'éviter que cette exigence ne conduise à discriminer ces personnes;

c) Que les garanties de représentation, souvent demandées aux prévenus avant jugement comme condition de leur maintien en liberté (domicile fixe, travail déclaré, attaches familiales stables), soient appréciées en tenant compte de la situation de précarité qui peut résulter de leur appartenance à ces groupes, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes et de mineurs;

d) Que les personnes appartenant à ces groupes qui sont incarcérées avant jugement jouissent de tous les droits reconnus aux détenus par les normes internationales pertinentes, notamment les droits spécialement adaptés à leur situation: le droit au respect de leurs traditions religieuses, culturelles et alimentaires, le droit aux relations avec leur famille, le droit à l'assistance d'un interprète, le droit à l'assistance consulaire, le cas échéant.

C. Procès et jugement

27. Préalablement au procès, les États parties pourraient favoriser, le cas échéant, le recours à la déjudiciarisation ou à des modes parajudiciaires de réaction au délit, en tenant compte du milieu culturel ou coutumier de l'auteur de l'infraction, notamment lorsqu'il s'agit de personnes appartenant à des peuples autochtones.

28. D'une façon générale, les États parties devraient assurer aux personnes appartenant aux groupes mentionnés dans le dernier paragraphe du préambule, comme à toute personne, la jouissance de l'ensemble des garanties du procès équitable et de l'égalité devant la loi, telles que consacrées par les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, et notamment:

1. Le droit à la présomption d'innocence

29. La garantie de ce droit implique que l'interdiction soit faite aux autorités policières, aux autorités judiciaires et autres autorités publiques d'exprimer en public leur opinion sur la culpabilité des prévenus avant le jugement et, a fortiori, de jeter la suspicion d'avance sur les membres d'un groupe racial ou ethnique déterminé. Ces mêmes autorités ont l'obligation de veiller à ce que les médias ne diffusent pas des informations susceptibles de stigmatiser certaines catégories de personnes, notamment celles appartenant aux groupes énumérés dans le dernier paragraphe du préambule;

2. Le droit à l'assistance d'un conseil et le droit à un interprète

30. La garantie effective de ces droits implique que les États parties mettent en place un système de désignation gratuite d'avocats et d'interprètes, ainsi que des services d'aide, de conseil juridique et d'interprétation au profit des personnes appartenant aux groupes mentionnés dans le dernier paragraphe du préambule;

3. Le droit à un tribunal indépendant et impartial

31. Les États parties devraient veiller avec fermeté à l'absence de tout préjugé racial ou xénophobe de la part des magistrats, des jurés et des autres personnels de la justice.

32. Ils devraient éviter toute influence directe des groupes de pression, des idéologies, des religions, des églises, sur le fonctionnement de la justice et sur les décisions des juges, pouvant avoir des effets discriminatoires à l'égard de certains groupes.

33. Les États parties pourraient, à cet égard, tenir compte des «Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire» adoptés en 2002 (E/CN.4/2003/65, annexe), qui recommandent notamment:

- Que les juges soient conscients de la diversité de la société et des différences liées aux origines, en particulier raciales,
- Qu'ils ne manifestent aucune partialité, par leur parole ou leur comportement, envers des personnes ou des groupes de personnes sur la base de leur origine raciale ou autre,
- Qu'ils s'acquittent de leurs tâches avec la considération appropriée à l'égard de toutes les personnes, telles que les parties, les témoins, les avocats, le personnel du tribunal et leurs collègues, sans différenciation injustifiée,
- Qu'ils s'opposent à ce que les personnes sous leur direction et les avocats manifestent des préjugés ou adoptent un comportement discriminatoire envers une personne ou un groupe de personnes sur la base de leur couleur, de leur origine raciale, nationale ou religieuse, de leur sexe ou sur une autre base non pertinente.

D. Garantie d'une sanction équitable

34. Les États parties devraient veiller à cet égard à ce que ne soient pas appliquées des peines plus sévères pour la seule raison de l'appartenance du prévenu à un groupe racial ou ethnique déterminé.

35. Une attention toute particulière devrait être portée à cet égard, d'une part au système de peines minimales et de détention obligatoire appliquées à certaines infractions, d'autre part à la peine capitale dans les pays qui ne l'ont pas abolie, eu égard aux informations faisant apparaître que cette peine est plus souvent prononcée et exécutée à l'encontre de personnes appartenant à des groupes raciaux ou ethniques déterminés.

36. En ce qui concerne les personnes appartenant à des peuples autochtones, les États parties devraient favoriser l'application de peines alternatives à l'emprisonnement et le recours à d'autres sanctions mieux adaptées à leurs coutumes leur système juridique, en tenant compte notamment de la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

37. Par ailleurs, les peines visant exclusivement les non-nationaux et s'ajoutant aux sanctions de droit commun, telles que les peines d'éloignement, d'expulsion ou d'interdiction du territoire national, ne devraient être prononcées qu'à titre exceptionnel de façon proportionnée, pour des motifs graves d'ordre public prévus par la loi et dans le respect de la vie privée et familiale des intéressés et de la protection internationale qui leur est due.

D. Exécution des peines

38. Lorsque des personnes appartenant aux groupes mentionnés dans le dernier paragraphe du préambule exécutent une peine d'emprisonnement, les États parties devraient:

a) Garantir à ces personnes la jouissance de tous les droits reconnus aux détenus par les normes internationales pertinentes, en particulier les droits spécialement adaptés à leur situation: le droit au respect de leurs pratiques religieuses et culturelles, le droit au respect de leurs habitudes alimentaires, le droit aux relations avec leur famille, le droit à l'assistance d'un interprète, le droit aux prestations sociales élémentaires, le droit à l'assistance consulaire, le cas échéant; par ailleurs, les services médicaux, psychologiques ou sociaux offerts aux détenus devraient tenir compte de leur culture;

b) Garantir à tout détenu dont les droits ont été violés le droit à un recours effectif devant une autorité indépendante et impartiale;

c) Se conformer, à cet égard, aux normes des Nations Unies en la matière, notamment à l'«Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus»^{iv}, aux «Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus»^v, à l'«Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement»^{vi};

d) Permettre à ces personnes de bénéficier, le cas échéant, des dispositions de la législation interne et des conventions internationales ou bilatérales relatives au transfèrement des détenus étrangers, leur ouvrant la possibilité d'accomplir la peine d'emprisonnement dans leurs pays d'origine.

39. En outre, les autorités indépendantes chargées, dans les États parties, de contrôler les établissements pénitentiaires devraient comprendre des membres ayant une expertise en matière de discrimination raciale et une bonne connaissance des problèmes des groupes raciaux et ethniques et des autres groupes vulnérables visés dans le dernier paragraphe du préambule; ces autorités de contrôle devraient être dotées d'un mécanisme efficace de visites et de plaintes, le cas échéant.

40. Lorsque sont prononcées des peines d'éloignement, d'expulsion ou d'interdiction du territoire national à l'encontre de non-ressortissants, les États parties devraient respecter pleinement les obligations de non-refoulement découlant des normes internationales relatives aux réfugiés et aux droits de l'homme et s'assurer que ces personnes ne seront pas renvoyées vers un pays ou un territoire où elles risquent d'être l'objet de graves atteintes aux droits de l'homme.

41. Enfin, s'agissant des femmes et des enfants appartenant aux groupes mentionnés dans le dernier paragraphe du préambule, les États parties devraient veiller avec la plus grande attention à ce qu'ils bénéficient du régime particulier d'exécution des peines auquel ils ont droit, en tenant compte des difficultés spécifiques auxquelles sont confrontées les mères de famille et les femmes appartenant à certaines communautés, notamment les communautés autochtones.

Notes

ⁱ Recommandés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989.

ⁱⁱ Recommandés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 55/89 du 4 décembre 2000

ⁱⁱⁱ Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990.

^{iv} Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955, et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

^v Adoptés et proclamés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990.

^{vi} Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988.